PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
N° 1986

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, société anonyme au capital de 3.040.000 euros dont le siège social est situé 9, Chaussée Jules César – Osny - 95526 Cergy Pontoise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro B 354088544 représentée par Monsieur Mérafina, agissant en qualité de Président Directeur Général et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 10 juin 2002.

 Ci-après dénommée « TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE » ou la « Société Apporteuse »

D'UNE PART

ET

- M. Mérafina, représentant la Société Apporteuse en sa qualité de fondateur de la Société TRIANGLE FRANCHE - COMTE, société par actions simplifiée à constituer, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du conseil d'administration de la Société Apporteuse.

 Ci-après dénommée « TRIANGLE FRANCHE – COMTE » ou la « Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 Société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE (Société Apporteuse)

La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE a été constituée le 22 mars 1990 pour une durée de 99 années qui expire le 22 mars 2089.

Le capital social s'élève actuellement à 3 040 000 euros. Il est divisé en 19 000 actions de 160 euros nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont pas cotées.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour objet la mise à disposition au profit de tiers utilisateurs, de personnel temporaire qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

A ce titre elle dispose de 40 agences à travers la France et notamment des agences de travail temporaire situées à Belfort et Besançon.

1.2 Société TRIANGLE FRANCHE - COMTE (Société Bénéficiaire)

La société TRIANGLE FRANCHE - COMTÉ, sera constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Son siège social sera situé à 9, Chaussée Jules César – Osny - 95526 Cergy Pontoise.

Le capital social s'élèvera à la somme de 37.000 euros. Il sera divisé en 370 actions de 100 euros nominal chacune, toutes de même catégorie entièrement libérées, dont l'inscription à une bourse des valeurs ne sera pas demandée.

La société aura le même objet que la société Triangle Travail Temporaire, à savoir la mise à disposition au profit de tiers utilisateurs de personnel temporaire.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Comme il a été indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE exerce actuellement son activité à travers une quarantaine d'agences située sur l'ensemble du territoire français.

Dans le cadre d'une restructuration globale du groupe auquel appartient la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, il est apparu opportun, dans un souci de gestion plus rationnelle et de contrôle de rentabilité, de filialiser par voie d'apport à différentes sociétés nouvelles (ou existantes) autonomes, l'ensemble des agences exploitées actuellement directement par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert au profit de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE de l'activité de service exercée par ses agences de travail temporaire (ci-après « les Agences »), exploitées à Belfort et Besançon par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

A l'issue des opérations de restructuration envisagées, la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE continuerait de gérer les services administratifs communs pour le compte de ses différentes filiales ; un contrat de prestation de services intra groupe précisera les prestations qui seront fournies par TRRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE à ses filiales.

3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Ainsi qu'il est dit au paragraphe 4 ci-après, l'apport prendra effet à la date d'immatriculation de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, afin d'établir les conditions de l'opération pour les besoins du présent projet d'apport, les comptes arrêtés au 31 décembre 2001 (et figurant en annexe 1), date de clôture du dernier exercice social de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE sont utilisés.

Les comptes de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE ont été arrêtés par son conseil d'administration dans sa séance du 31 mai 2002 et seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 26 juin 2002.

La valorisation des éléments composant la branche d'activité, objet du présent apport, a ainsi été faite, pour les besoins du présent projet, à la date de référence et sur la base de ces comptes, mais ils seront transmis tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport, et ce pour leur valeur comptable à cette même date.

Le Président de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE devra dans les meilleurs délais après la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au plus tard le 31 décembre 2002, constater la consistance et la valeur des éléments définitivement transmis par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE et ce dans le respect des méthodes comptables actuellement appliquées par cette société.

4. DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, le présent apport prendra effet à la date d'immatriculation de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE au registre du commerce et des sociétés, date à laquelle l'apport sera définitivement réalisé.

La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE transmettra à la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

5. METHODES D'EVALUATION UTILISEES

S'agissant d'une opération de restructuration intra-groupe, les éléments composant la branche d'activité objet du présent apport ont été valorisés sur la base de leur valeur nette comptable dans les comptes de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, sous réserve des ajustements et précisions exposés en annexe 2 des présentes.

6. REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse entre les parties la présente opération d'apport partiel d'actif est conformément à la faculté offerte par l'article L 236-22 du code de commerce, placée sous le régime juridique des scissions.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE ET LA SOCIETE TRIANGLE FRANCHE - COMTE

ARTICLE 1. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE transmet à la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui composeront, à la date de réalisation définitive de l'opération, sa branche complète d'activité composant le fonds de commerce de services de prestation de personnel temporaire exploité par les Agences (ci-après la Branche d'Activité) et récapitulés en annexe 3 aux présentes.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération pour les besoins de la présente convention comme il est dit ci-dessus l'actif et le passif de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, dont la transmission à la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis à la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1. Eléments d'actif dont la transmission est prévue

A. Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce des Agences que la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE exploite dans ses établissements secondaires suivants :

- Belfort (RCS Belfort 98B137)
- Besançon (RCS 2000 B 176)

Ce fonds comprend :

a) la clientèle, l'achalandage et le droit de se dire successeur de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE et se rapprochant à la Branche d'Activité transmise (et notamment les fichiers d'intérimaires) ;

b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE en vue de lui permettre l'exploitation de la Branche d'Activité tant en France qu'à l'étranger ;

c) le droit à la jouissance (non exclusive) de la marque « Triangle », le droit d'usage de brevets, droits de propriété intellectuelle dont la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE pourrait disposer ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how se rapportant à la Branche d'Activité ;

d) les droits aux baux des locaux situés :
- à Belfort, 111, avenue Jean-Jaurès, (90000),
- à Besançon, 16, avenue Carnot (25000).

étant observé qu'est demeuré ci-joint et annexé après mention un état contenant la liste des baux commerciaux transmis dont bénéficie la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE avec, pour chacun d'eux, désignation de l'immeuble, l'identité du propriétaire, la date et la durée du bail ainsi que le montant du loyer (annexe 4) ;

Comme conséquence des dispositions légales, Monsieur Mérafina engage expressément la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE à se substituer en totalité à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière au titre des baux, notamment pour le paiement des loyers.

Ces dispositions seront portées, par lettre, à la connaissance du bailleur intéressé.

* *
*

Compte tenu du fait que la présente opération d'apport s'effectue au profit d'une société nouvelle qui sera filiale à 100% de la Société Apporteuse et qu'il s'agit, en fait d'une opération de restructuration interne, les éléments incorporels ci-dessus énumérés non comptabilisés chez la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, n'ont pas été évalués et sont donc retenus pour mémoire à l'exception des éléments visés ci-après :

	Valeur brute	Amortissement/ Provision	Valeur nette
Brevets et licences	6.097,96	2.337,58	3.760,38

B. Autres éléments d'actif comprenant :

	Valeur brute	Amortissement/ Provision	Valeur nette
- Matériels et machines	26.923,97	21.579,17	5.344,8
- Installations et agencements	54.769,32	17.289,19	37.480,13
- Dépôt de garantie	3.658,78		3.658,78
- Disponibilités	35.910		35.910
TOTAL ACTIF (en ce compris la valeur des éléments incorporels mentionnés ci-dessus).	127.360,03	41.205,94	86.154,09

1.2 Eléments de passif dont la prise en charge est prévue

La société TRIANGLE FRANCHE-COMTE s'engage à reprendre l'ensemble du passif afférent à la Branche d'Activité à compter de son immatriculation.

En outre, le cas échéant, la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE prendra à sa charge les engagements contractés par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE pour l'exploitation de la Branche d'Activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques, ci-après (dont le détail figure en annexe 5) :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;

- autres engagements donnés par l'entreprise.

1.3 Actif net apporté :

Il résulte de ce qui précède que l'actif net apporté par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE s'établit à un montant de 86.154,09 euros, arrondi à 86.154 euros.

ARTICLE 2. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société TRIANGLE FRANCHE - COMTE aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, laquelle interviendra le jour de l'immatriculation de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE au registre du commerce et des sociétés.

Les éléments de passif de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE.

ARTICLE 3. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

A. Jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, la Société Apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. La Société Apporteuse s'interdit formellement jusqu'à réalisation définitive de l'apport d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis ni aucune opération sortant du cadre de gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

B. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Monsieur Mérafina, ès qualités, s'engage expressément à faire effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert de la Branche d'Activité.

C. La société TRIANGLE FRANCHE - COMTE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE notamment, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause. Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et des droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

D. La société TRIANGLE FRANCHE - COMTE sera débitrice, aux lieu et place de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, des dettes de cette dernière qu'elle prend en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. La Société Apporteuse fera son affaire des oppositions éventuelles qui pourraient être pratiquées par tout créancier à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectué conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

E. La société TRIANGLE FRANCHE - COMTE supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.

F. D'une manière générale, la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE remboursera à la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.

Corrélativement, la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE s'engage à rembourser à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport.

G. La société TRIANGLE FRANCHE - COMTE fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

H. Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE devront, à première demande et aux frais de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

ARTICLE 4. CONTRATS DE TRAVAIL

La société TRIANGLE FRANCHE - COMTE reprendra l'ensemble du personnel de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE attaché à la Branche d'Activité. La liste de ce personnel figure en annexe 6.

Conformément aux dispositions de l'article L122-12 alinéa 2 du Code du travail, la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés.

Toutefois le transfert des salariés protégés n'interviendra qu'à la date de l'acceptation dudit transfert par l'Inspection du Travail.

ARTICLE 5. REMUNERATION DES APPORTS

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE de 370 actions nouvelles de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE, à créer par cette société à titre de constitution de son capital initial, le tout dans les conditions ci-après.

5.1. Création des actions de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE

L'apport de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE sera rémunéré par l'attribution à cette société, de 370 actions de 100 € nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE à titre de constitution de son capital social.

Le capital de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE, d'un montant de 37.000 € sera divisé en 370 actions de 100 € nominal chacune, à attribuer en totalité à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE en rémunération de son apport objet des présentes.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE seront immédiatement négociables dès l'immatriculation de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE au registre du commerce et des sociétés.

5.2. Montant prévu et utilisation de la prime d'apport

La société TRIANGLE FRANCHE - COMTE sera constituée avec une prime d'apport d'un montant prévu de 49.154 € correspondant à la différence entre :

- d'une part, la valeur de l'apport de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE provisoirement estimé à 86.154 €,

- et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées par la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE en rémunération de cet apport, soit 37.000 €.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des stipulations ci-après.

Comme indiqué dans le préambule, le présent apport prendra effet au jour de l'immatriculation de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE au registre du commerce et des sociétés, les conditions de l'opération ayant cependant été déterminées pour les besoins du présent projet d'apport, à la date de référence, sur la base des comptes au 31 décembre 2001 de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE.

En conséquence, toute diminution entre la date de référence et la date d'immatriculation précitée, de la valeur de la Branche d'Activité transmise par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE par rapport aux montants indiqués à l'article 1 ci-dessus sera imputée à due concurrence sur la prime d'apport constituée au titre de la présente opération ; inversement, toute augmentation de cette valeur accroîtra à due concurrence la prime d'apport.

Le montant définitif de cette prime sera arrêté par le président de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE après l'immatriculation de cette société, en fonction de la consistance et de la valeur à cette date, de la Branche d'Activité.

Enfin, de convention expresse entre les parties, il est décidé :

- que le président de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE sera autorisé à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport ;

- que l'actionnaire unique de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE sera autorisé à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes autres affectations.

ARTICLE 6. DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Mérafina, ès qualités, déclare que :

1) la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE est propriétaire du fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport pour l'avoir créé,

2) les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. S'il se révélait des inscriptions, Monsieur Mérafina, ès qualités, s'engage à en obtenir la mainlevée dans les meilleurs délais à compter de la réalisation de l'apport.

3) la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire.

4) les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE : ces livres seront tenus à la disposition de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport ,

5) le présent apport étant effectué sous le régime des scissions et portant sur un fonds de commerce, la Société Apporteuse est dispensée, conformément à la jurisprudence, de mentionner les chiffres d'affaires et bénéfices de la Branche d'Activité au cours des trois dernières années.

Pour mémoire, les chiffres d'affaires réalisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité, au cours des deux derniers exercices et des quatre premiers mois de l'exercice en cours sont reportés ci-après.

	Chiffres d'affaires
Du 01/01/02 au 30/04/02	874 898,05 €
Exercice 2001	3 717 433,07 €
Exercice 2000	2 704 952,93 €

7. CONDITIONS PARTICULIERES - REGIME FISCAL

7.1 Enregistrement

Les parties déclarent que la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE et la société nouvelle TRIANGLE FRANCHE COMTE étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et l'ensemble des biens et droits apportés consistant bien en une branche complète et autonome d'activité, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code général des impôts et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 230 €.

7.2 Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, en tant qu'il porte sur une branche complète d'activité. En conséquence, Monsieur Mérafina, ès qualités, engage expressément la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- A reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité transmise par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE dont l'imposition aurait été différée ;

- A se substituer, le cas échéant, à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE pour la réintégration des plus-values afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE ;

- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE à la date de prise d'effet de l'apport

- A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée.

- A inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

En outre, la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE se substituera à tous les engagements qu'auraient pu prendre la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

Par ailleurs, Monsieur Mérafina, ès qualités, engage expressément la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE :

- à conserver pendant trois ans au moins les titres de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE remis en contrepartie de l'apport,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures,

Les parties précisent, en tant que de besoin que, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit la date de l'immatriculation de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE au registre du commerce et des sociétés.

7.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée existante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1° et 257-7° du Code général des impôts.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990, la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE sera tenue de soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE.

7.4 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société TRIANGLE FRANCHE - COMTE sera tenue de prendre le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due au titre de la Branche d'Activité à compter de la date de réalisation de l'apport.

7.5 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe I au Code général des impôts, la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE sera tenue de prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2001 au titre de la Branche d'Activité.

La société TRIANGLE FRANCHE - COMTE sera tenue, notamment de reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE au titre de la Branche d'Activité et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE et existant à la date d'effet de l'apport.

7.6 Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La société TRIANGLE FRANCHE - COMTE sera tenue de se substituer aux obligations de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE transférés chez la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE, au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la date d'effet de l'apport, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et à l'accord de participation conclu par la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE le 25 septembre 2001 et modifié par avenant en date du 7 janvier 2002.

ARTICLE 8. REALISATION DE L'APPORT

Monsieur Mérafina, ès qualités et au nom de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, déclare que le présent projet d'apport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont la réunion est prévue pour le 15 juillet 2002 et qui devra également statuer sur le changement d'objet social.

Le présent projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'apport qui précède et la constitution de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives et prendront effet à cette même date :

a) Obtentions des autorisations administratives nécessaires ;

b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE du présent projet d'apport ;

c) l'immatriculation de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE au registre du commerce et des sociétés.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2002 la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Le présent acte sera porté dans l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE en formation ; la signature des statuts emportera reprise des engagements correspondants par la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 9. FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions, seront le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 10. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportées par la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE, ainsi que l'y oblige Monsieur Mérafina ès qualités.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 12. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée au présent acte.

ARTICLE 13. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions, publications ou formalités qui s'avéreraient nécessaires à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait à Pontoise,
En 7 exemplaires originaux,
Le

Pour la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
Monsieur Mérafina

Pour la société TRIANGLE FRANCHE - COMTE
Monsieur Mérafina